ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE SUR L'INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT LES JOURS DE « MARCHE FORAINS » (MERCREDIS ET SAMEDIS DE 06H00 à 16H00) SUR LA PORTION DE L'ALLEE TIRALLEURS AFRICAINS ENTRE LE NUMÉRO 13 ET L'ALLEÉ ANATOLE FRANCE.

Direction Prévention Sécurité et Tranquillité Publiques
ST/OW/AH/JD/LT/AB
ARRÊTÉ N° R 2023.09

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2521-2, L.2122-21 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant que pour le marché forains, se déroulant en partie sur l'allée Anatole France sur la commune de Clichy-sous-Bois, les mercredis et samedis de 06h00 à 16h00, il y a lieu de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité ainsi que des mesures de restriction de stationnement,

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des piétons ainsi que celle des exposants forains, sur la portion de l'allée des Tirailleurs Africains entre le numéro 13 et l'allée Anatole France est fermée à la circulation et au stationnement hormis les véhicules consacrés à l'action ainsi que les véhicules de secours et de sécurité, les mercredis et samedis de 06h00 à 16h00.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront installés par le prestataire gérant le marché forain.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Madame la Directrice de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de la ville de Clichy-sous-Bois.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clichy Sous-Bois

Fait à Clichy-sous-Bois, le 10 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
A la Préfecture le 16 JAN. 2023

Affiché - Notifié le 16 JAN. 2023

Le fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE

La Maire,

MAIRIE de CLICHY-S/BOIS 93390 - Seine-St-Denis

Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »